



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

Envoyé en préfecture le 01/02/2022  
Reçu en préfecture le 01/02/2022  
Affiché le **1 FEV. 2022**  
ID : 039-283900017-20220127-C2022\_03-DE

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil d'Administration  
Séance du 27 janvier 2022**

Membres en exercice : 22  
Présents : 16  
Procurations : 2  
Nombre de votants : 18  
Votes pour : 18  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
23/12/2021

**Délibération n° C 2022- 03**

**Rapport sur les personnels : Débat sur la protection sociale complémentaire  
(garanties prévoyance et santé)**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier, à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

**Membre de plein droit**

Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur de Cabinet représentait Monsieur David PHILOT Préfet du Jura, excusé.

**Membres élus à voix délibérative**

Titulaires : Mesdames Danielle BRULEBOIS, Séverine CALINON, Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, Sandra HÄHLEN, Florence MAUPOIL, Marie-Laure PERRIN, Françoise VESPA ; Messieurs Claude BORCARD, Jean-François DEMARCHI, Jean-François GAILLARD, Jean-Daniel MAIRE, Christian LAGALICE, Stéphane LAMBERGER, René MOLIN, Clément PERNOT.

Suppléant : Monsieur Jean-Luc LEGRAND.

Excusés : Madame Florence GAY, Christine RIOTTE ; Messieurs Sébastien BENOIT-GUYOD, Cyrille BRERO, Christian BUCHOT, Dominique CHALUMEAUX, Jean-Michel DAUBIGNEY, Jean-Pascal FICHERE, Jean-Baptiste GAGNOUX, Laurent PETIT.

Procurations : Madame Christine RIOTTE à Monsieur Clément PERNOT et Madame Florence GAY à Monsieur Jean-Daniel MAIRE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François GAILLARD.

**Membres de droit à voix consultative**

Messieurs le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, le Commandant Philippe HUGUENET ; Madame la Médecin Hors-classe Annabelle CARRON et Monsieur Alain SCHMITT étaient excusés.

**Membres élus à voix consultative**

Madame Nadia WAUQUIER; Messieurs le Capitaine Vincent DAVIOT, le Sergent-chef Franck TOUILLIER, le Lieutenant Stéphane SAUCE, l'Adjudant-chef Emmanuel VUILLERMOZ ; Monsieur le Lieutenant Benoit GAILLARD était excusé.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Valérie MARINESQUE (Adjointe au Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département) ; Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), Laurent GRANGER (Conseiller aux décideurs locaux Secteur Lons-le-Saunier Sud), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement des Unités Territoriales), le Commandant Philippe MOUREAU (Chef du Groupement des Ressources Techniques), le Commandant Sylvain RICHARD (Chef du Groupement Ressources Humaines et Formation), le Capitaine Frédéric TISSERANT (Chef du Groupement Opérationnel).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 dont l'article 40, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2018-17 du 19 juin 2018 relative au rapport sur les personnels : créations et suppressions de postes, tableau des postes budgétaires, tableau des groupes fonctionnels RIFSEEP, IFTS des sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, composition et élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après.

---

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents quel que soit leur statut.

Elle introduit également l'organisation obligatoire au plus tard le 18 février 2022 d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

## I. La prévoyance

La protection statutaire des agents publics reste limitée dans le temps, et peut rapidement, en cas d'arrêt maladie prolongé, engendrer d'importantes pertes de revenus. Pour éviter cette difficulté, les agents publics ont intérêt à s'assurer personnellement.

### 1 - Compréhension des risques : situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé

#### Agent affilié à la CNRACL (temps de travail > 28 heures)

Congé de maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"><li>• 12 mois consécutifs maximum</li><li>• 3 mois à plein traitement + 9 mois à 1/2 traitement</li></ul>
Congé de longue maladie	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3 ans maximum</li><li>• 1 an à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement</li></ul>
Congé de longue durée	<ul style="list-style-type: none"><li>• 5 ans maximum</li><li>• 3 ans à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement</li></ul>
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise à la retraite</li><li>• Plein traitement tout le congé + frais médicaux</li></ul>

## Agent titulaire IRCANTEC (temps de travail < 28 heures)

### Congé de maladie ordinaire

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement + 9 mois à 1/2 traitement (subrogation, remboursement des indemnités journalières de la CPAM)

### Congé de grave maladie

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement (subrogation, remboursement des indemnités journalières de la CPAM)

### Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

- Jusqu'à la guérison, la consolidation ou le décès
- Plein traitement tout le congé (déduction faite des indemnités journalières de la CPAM)

## Agent contractuel

### Congé de maladie ordinaire

- Ancienneté > 4 mois : 1 mois à plein traitement + 1 mois 1/2 traitement
- Ancienneté > 2 ans : 2 mois à plein traitement + 2 mois 1/2 traitement
- Ancienneté > 3 ans : 3 mois à plein traitement + 3 mois 1/2 traitement

### Grave maladie

- Après 3 ans de services : 12 mois plein traitement + 24 mois 1/2 traitement

### Accident du travail

### Maladie professionnelle

- Dès son entrée : 1 mois à plein traitement
- Ancienneté > 1 an : 2 mois à plein traitement
- Ancienneté > 3 ans : 3 mois à plein traitement

## 2- Les enjeux de la prévoyance

En France, 78 % des agents couverts en prévoyance bénéficient d'une participation de leur employeur, et 1 agent sur 2 n'est pas titulaire d'un contrat de prévoyance.

Au SDIS du Jura, en 2020, 97 agents ont bénéficié de la participation employeur soit 65% pour un montant moyen de 93 € annuel par bénéficiaire. L'enveloppe totale de 2020 était de 8 984 €.

### Quelques définitions :

Le contrat de prévoyance assure aux agents le versement de prestations complémentaires en cas d'arrêt de travail prolongé. La prévoyance compense le passage à demi-traitement. Elle peut compenser la perte du régime indemnitaire, elle compense la perte de retraite due aux arrêts, elle propose une garantie invalidité, elle peut allouer une garantie décès.

#### Incapacité temporaire de travail :

Les indemnités journalières versées permettent à l'agent de conserver son niveau de rémunération jusqu'à la reprise d'activité dès le 1<sup>er</sup> jour du passage à demi-traitement (maximum 3 ans).

#### Invalidité :

Une rente est versée à l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité, médicalement constatée, d'exercer ses fonctions ou toutes fonctions par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou maladie professionnelle ou d'accident du travail.

#### Perte de retraite :

La garantie a pour objet d'octroyer un capital à l'assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité. Les trimestres perdus par l'agent mis en retraite pour invalidité sont capitalisés jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

#### Capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie :

La garantie est due aux ayants droit lorsque l'agent décède avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) a lieu le versement par anticipation du capital au projet de l'assuré.

#### Perte du régime indemnitaire :

La garantie est versée dans le cas où l'établissement de l'assuré ne maintient pas le régime indemnitaire.

### **3- Point sur la situation actuelle de l'établissement**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura participe à la garantie « maintien de salaire » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à hauteur de 8 € par mois à condition que le contrat des agents soit labellisé et présenté chaque année au moment du renouvellement.

Les dispositions de la délibération du 15 décembre 2016 (C 2016-30) relatives à la perte du régime indemnitaire en vigueur pour les sapeurs-pompiers professionnels prévoient une indexation sur les règles relatives à la perte de traitement pour tout ce qui concerne la maladie ordinaire et le temps partiel thérapeutique.

Pour la longue maladie et la maladie longue durée, le régime indemnitaire est placé à hauteur de 50% lorsque le traitement est de 100 % puis à 0 % lorsque le traitement est de 50%.

En ce qui concerne le complément de rémunération, il est abaissé à 50 % à partir du 1<sup>er</sup> jour de demi-traitement et régime indemnitaire à 50%.

Les dispositions de la délibération du 5 décembre 2017 (C 2017-25) instaurant le RIFSEEP pour les agents des filières administratives et techniques prévoient qu'en cas de congé de maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique, en cas d'accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, il est proposé de placer l'IFSE à hauteur de 50 % lorsque le traitement est de 100 % puis à 0 % lorsque le traitement est de 50%.

### **4- Objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés**

Conformément aux lignes directrices de gestion du SDIS du Jura, il est question de rechercher un meilleur taux d'adhésion en encourageant les agents et en participant financièrement aux frais.

## **II. La santé**

### **1- Compréhension des risques**

La mutuelle santé intervient en complément ou supplément de l'assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Elle complète les remboursements de la sécurité sociale :

- sur les frais médicaux courants (médecin, pharmacie, laboratoire ...),
- sur les frais d'hospitalisation,
- sur les frais d'appareillage et de prothèses optiques, dentaires, auditives,
- éventuellement sur d'autres frais médicaux ou paramédicaux (médecines douces...).

<b>Types d'actes</b>	<b>Taux de remboursement moyen</b>
<b>Honoraires des médecins et spécialistes</b>	70 %
<b>Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kinésithérapeute, orthophoniste...)</b>	60 %
<b>Médicaments</b>	30 % à 100 %
<b>Optique, appareillage</b>	60 %
<b>Hospitalisation</b>	80 %

NB : La réforme, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, du 100 % santé ne dispense pas d'adhérer à une complémentaire santé. Le 100 % santé propose un ensemble de prestations de soins et d'équipements identifiés dans un panier spécifique pour trois postes de soins : audiologie (aides auditives), optique (lunettes de vue) et dentaire (prothèses dentaires). Tous les équipements qui composent le panier 100 % santé sont pris en charge intégralement par la Sécurité sociale et les complémentaires santé.

## **2- Les enjeux de la garantie santé**

En France, 66 % des collectivités accordent une participation financière à leurs agents et 11 % des agents publics n'ont pas de complémentaire santé.

Au SDIS du Jura, en 2020, 100 agents ont bénéficié de la participation employeur soit 67% pour un montant moyen de 112 € annuel par bénéficiaire. L'enveloppe totale de 2020 était de 11 200 €.

Les enjeux sont de permettre aux agents d'accéder plus facilement aux soins, de réduire les risques d'absentéisme pour raison de santé, de lutter contre la précarité par une politique sociale ambitieuse...

## **3- Risque SANTÉ point sur la situation actuelle de l'établissement**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura participe au risque santé en modulant la participation en fonction de l'indice majoré de l'agent soit :

<b>IM</b>	<b>Montant mensuel de la participation</b>
<=399	10,50 €
Entre 400 et 499	9,50 €
>=500	8,50 €

Cette participation est versée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 à condition que le contrat des agents soit labellisé et présenté chaque année au moment du renouvellement.

## **4- Objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés**

- proposer un panier de soins élargi,
- développer la politique santé dans l'établissement (en complément de la prévention),
- assurer des tarifs compétitifs (selon l'âge et la situation familiale),
- développer la solidarité intergénérationnelle et familiale,
- proposer des formules de garanties adaptées aux besoins et aux budgets des agents...

## **III- Les choix de l'établissement**

Le calendrier de mise en œuvre pourrait être décliné selon les étapes suivantes :

- Lancer une étude sur les avantages éventuels d'une convention de participation avec consultation d'organismes,
- Faire un comparatif avec le Département,
- Evoquer le sujet en réunion de dialogue social
- Lancer une enquête auprès des agents pour connaître leurs couvertures en prévoyance et en santé,
- Organiser des réunions d'informations auprès des agents,
- Calcul des montants et projections et augmenter la participation employeur,
- Demander l'avis du Comité technique et la décision du CASDIS pour une application en 2023, 2024, 2025 (dernier délai pour la prévoyance) ou 1<sup>er</sup> janvier 2026 (dernier délai pour la santé).

Les études seront alimentées et guidées par plusieurs décrets en attente de publication dont voici la liste :

- les conditions de participation de l'employeur au financement des garanties en l'absence d'accord majoritaire
- les dispositifs de solidarité entre actifs/retraités et familles
- les garanties minimales des contrats complémentaire santé et prévoyance
- les dérogations à la souscription obligatoire pour les agents si cette modalité est prévue par un accord majoritaire
- les montants de référence sur lesquels s'appliqueront les % de participation de l'employeur (50 % en santé et 20 % en prévoyance)
- les agents concernés (en sus des titulaires et des contractuels)

**Ce rapport ne requiert pas l'approbation du Conseil d'Administration, il s'agit d'en débattre sans vote.**

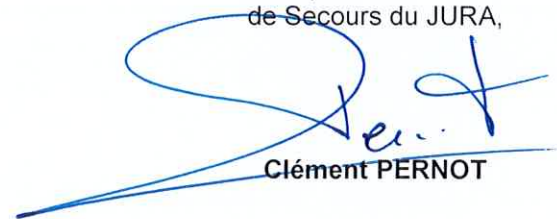
---

**DECISION N° C 2022-03 DU 27 JANVIER 2022**

**Le Conseil d'Administration, a débattu sur le rapport relatif à la protection sociale complémentaire.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
en Préfecture le **1 FEV. 2022**  
Affiché le  
Publié au RAA du 1<sup>er</sup> trimestre 2022

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du JURA,



**Clément PERNOT**